



**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 29 juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. BOULOUX Yves,

Etaient présents : M. ROSE, Mmes DAGONAT, LEGRAND, MM. FAUGEROUX, DOLIN, Mme PORCHERON, MM. JASPART, BOZIER, GALLET, Mme GALBOIS, MM. DAVIAUD, ANDRODIAS, Mme BRUGIER-THOREAU, MM. BOBIN, E. VIAUD, CHARRIER, KRZYZELEWSKI, COMPAIN, Mme BOURRY, M. MARTIN, Mme WAGON, MM. GERMANEAU, ARGENTON, M. MELON, Mmes CHEGARAY, LAGRANGE, MM. MADEJ, GUILLOT, FAROUX, GIRAUD, Mme MAYTRAUD, M. COLIN, Mme DALLAY, M. BOUTELOUP, Mmes GAYOT, ABREU, NOEL, WASZAK, TABUTEAU N., SOUBRY, MM. BATLLE, BOIRON, AUBIN, de CREMIERS, SIROT, GLAIN, TABUTEAU A., HUGUENAUD, Mme JEAN, MM. CLEMENT, ROUSSE, LARRANT, ROYER, FRUCHON, JARRASSIER, Mme BOMPAS, M. BIGEAU, Mme BAUVAIS, M. PACREAU, Mme COUV RAT, MM. VIAUD C., GANACHAUD,

Excusés : MM. JEANNEAU, NEUVY, GOURMELON, RENARD, PERAULT, GEVAUDAN, DAILLER, CIROT, PORTE, DIOT, Mmes ARTUS, ROBUCHON,

Pouvoirs : Mme PARADOT. à M. MADEJ, M. BLANCHARD à M. BOUTELOUP, M. GEVAUDAN à Mme WASZAK,

Assistaient également : MM. BODIN, DENIS, NIQUET, Mmes GUILLEMIN, CAILLE, VILA, ABAUX, TAVILIEN, BIENAIME,

MM. MONCEL, QUIEVREUX, COLIN, CONIGLIO, HARENT, MMES LEAUTHAUD, THOURON, FOUSSEREAU, MARTINEAU.

Sont désignés secrétaires de séance : Maryvonne TAVILIEN
Claude DAVIAUD

Date de convocation : le 22 juin 2017	Nombre de délégués en exercice : 77
Date d'affichage : le 6 juillet 2017	Nombre de délégués présents : 63
	Nombre de votants : 66

CC/2017/155 : UNIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2018

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, ses modalités d'application sont régies par la circulaire du 03 octobre 2003. Elle est instaurée sur un territoire pour en favoriser le développement touristique conformément aux articles L. 2333-23 et suivants du CGCT.

Les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme sont compétents pour instaurer la taxe de séjour. Cette dernière s'applique à tous les types d'hébergements classés et non classés.

La taxe de séjour est due pour toute personne passant au moins une nuitée dans un hébergement marchand à l'exception des personnes mineures, des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés au sein de la communauté de communes, des personnes

AR PREFECTURE

086-200070043-20170629-FM_CC_2017_155-DE
Regu le 06/07/2017

bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. L'hébergeur est obligatoirement chargé de la collecte de cette taxe auprès des touristes. Les hébergeurs s'exposent en effet à une contravention de quatrième classe en cas de non perception de la taxe de séjour, de tenue inexacte ou incomplète du registre du logeur ou d'une absence de reversement de la taxe due. Par ailleurs, en cas de défaut de déclaration, une procédure de taxation d'office pourra être mise en place et tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour pourra donner lieu à des intérêts de retard s'élevant à 0.75% par mois de retard.

Les anciennes Communautés de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois ont déjà instauré cette taxe par délibération du 15 septembre 2016 avec une taxation identique.

L'ancienne Communauté de Communes du Pays Chauvinois a instauré la taxe de séjour par délibération du 30 septembre 2015.

L'ensemble de ces délibérations communautaires s'appliquent aujourd'hui sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe avec des taxations différentes.

Il convient donc d'harmoniser la taxe de séjour, pour 2018.

La commission Tourisme réunie le 21 juin a donné un avis favorable.

Vu le code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 14 septembre 2016,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité (deux contres) :

- D'instaurer la taxe de séjour sur l'ensemble des 55 communes du territoire ci-nommées ADRIERS, ANTIGNY, ASNIÈRES SUR BLOUR, AVAILLES LIMOUZINE, BÉTHINES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, LA BUSSIÈRE, LA CHAPELLE VIVIERS, CIVAUX, COULONGES, FLEIX, GOUËX, HAIMS, L'ISLE JOURDAIN, JOUHET, JOURNET, LATHUS ST RÉMY, LAUTHIERS, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZÉ, LIGLET, LUCHAPT, LUSSAC LES CHÂTEAUX, MAUPRÉVOIR, MAZEROLLES, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NÉRIGNAC, PAIZAY LE SEC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, SILLARS, ST GERMAIN, ST LAURENT DE JOURDES, ST LÉOMER, ST MARTIN L'ARS, ST PIERRE DE MAILLÉ, ST SAVIN, SAULGÉ, THOLLET, LA TRIMOUILLE, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VERRIÈRES, LE VIGEANT, VILLEMORT à compter du 01 janvier 2018 aux conditions suivantes :
 - o De valider la taxation de toutes les catégories d'hébergement au réel
 - o De fixer la période de recouvrement : chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - o D'exonérer les personnes mineures, les titulaires de contrats de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.
 - o De fixer le barème tarifaire comme suit :

AR PREFECTURE

086-200070043-20170629-FM_CC_2017_155-DE
Regu le 06/07/2017

<i>Catégories d'hébergement</i>	Barème tarification légale 2018	Tarif retenu par personne et par nuit	Tarif total par personne et par nuit taxe additionnelle départementale de 10% incluse
<i>Palace *</i>	0.70 € - 4.00 €	4	4,4
<i>Hôtel, meublé ou résidence 5 étoiles *</i>	0.70 € - 3.00 €	2	2,2
<i>Hôtel, meublé ou résidence 4 étoiles *</i>	0.70 € - 2.30 €	1,3	1,43
<i>Hôtel, meublé ou résidence 3 étoiles *</i>	0.50 € - 1.50 €	0,8	0,88
<i>Hôtel, meublé ou résidence 2 étoiles village de vacances 4 et 5 étoiles *</i>	0.30 € - 0.90 €	0,7	0,77
<i>Hôtel, meublé ou résidence 1 étoile village de vacances 1 / 2 / 3 étoiles chambre d'hôtes aire de camping-cars *</i>	0.20 € - 0.80 €	0,7	0,77
<i>Hôtel, meublé, résidence, village de vacances en attente de classement ou non classé</i>	0.20 € - 0.80 €	0,7	0,77
<i>Terrain de camping ou caravanage 3 / 4 / 5 étoiles *</i>	0.20 € - 0.60 €	0,5	0,55
<i>Terrain de camping ou caravanage 1 / 2 étoile(s) *</i>	0.20 €	0,2	0,22

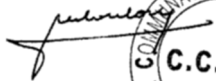

** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.*

Le reversement de la taxe de séjour se fait chaque trimestre, selon les dates suivantes :

- 1er trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
- 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

Le Président de la CCVG


Yves BOULOIS

AR PREFECTURE

086-200070043-20170629-FM_CC_2017_155-DE
Regu le 06/07/2017